

---

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE**  
**FLI / FLS – FONDS ASPIRÀ**

---



Adoptée le 18 octobre 2023  
à la réunion régulière du conseil des maires  
de la MRC de Mékinac

## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS – FONDS « ASPIRÀ »

Ci-après désignée « **Fonds ASPIRÀ** »

Le **FONDS ASPIRÀ** est un fonds créé par la MRC de Mékinac à même les Fonds du FLI et du FLS qui vise à aider les entreprises d'envergures de la MRC de Mékinac à réaliser leur projet. L'enveloppe financière du FONDS ASPIRÀ, n'est pas distincte de l'enveloppe du Fonds local d'investissement (FLI) et des Fonds locaux de solidarité (FLS). L'argent est prêté par le Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) et par les Fonds locaux de solidarité FTQ.

### 1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

#### 1.1 Mission des fonds

La mission du « **Fonds ASPIRÀ** » est d'investir dans des entreprises à fort impact économique pour Mékinac et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC de Mékinac.

#### 1.2 Principe

Le « **Fonds ASPIRÀ** » est un outil financier apte à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers.

Le « **Fonds ASPIRÀ** » encourage l'esprit d'entrepreneuriat et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Mékinac.

#### 1.3 Conflit d'intérêts

Les administrateurs du comité d'investissement commun « CIC » devront se conformer au code d'éthique et de déontologie de la MRC de Mékinac et particulièrement aux points suivants :

- Un administrateur ne peut recevoir directement une aide financière de la MRC de Mékinac pour quelque projet que ce soit;
- Un administrateur ne peut se prononcer/voter sur un projet dont il bénéficiera d'intérêt personnel ou direct.

#### 1.4 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent au « **Fonds ASPIRÀ** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, le service de développement économique de la MRC de Mékinac assure ces services de soutien aux promoteurs.

### **1.5 Financement**

Le « **Fonds ASPIRÀ** » intervient principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter l'entreprise d'équipements ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet majeur.

L'aide financière du « **Fonds ASPIRÀ** » est donc un levier important au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

### **1.6 Partenariat FLI/FLS dans le cadre du « Fonds ASPIRÀ »**

La MRC et son organisme délégataire, le cas échéant, respectent la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue autant que possible conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et les taux d'intérêts, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (remboursement, taux, moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat séparément. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

Le partenariat FLI/FLS est à part égale jusqu'à l'atteinte de la limite d'investissement pour le FLS.

## **2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT**

### **2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée**

Le sommaire exécutif ou le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

### **2.2 Les retombées économiques en termes de création et de maintien d'emplois**

L'une des plus importantes caractéristiques du « **Fonds ASPIRÀ** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

### **2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs**

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.

#### **2.4 L'ouverture envers les travailleurs**

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail est également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

#### **2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations**

Le « **Fonds ASPIRÀ** » ne peut être utilisé afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

#### **2.6 La participation d'autres partenaires financiers**

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La participation de la Financière agricole du Québec ou de la Financière agricole du Canada est nécessaire pour la participation des « **Fonds ASPIRÀ** » dans les dossiers agricoles.

#### **2.7 La pérennisation des fonds**

L'autofinancement des « **Fonds ASPIRÀ** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

#### **2.8 Le marché**

La réussite d'une entreprise dépend également de sa capacité de mettre le bon produit/service sur le bon marché au bon moment et au bon prix. De fait, il faut valider les perspectives de revenus, évaluer la clientèle et sa réaction versus les produits et services. Enfin, on doit tenir compte de la concurrence présente.

#### **2.9 Le respect des règles et des normes environnementales**

Le respect des normes environnementales est de rigueur de même que la conformité des règles municipales, provinciales et canadiennes. Le « **Fonds ASPIRÀ** » favorise les entreprises qui mettent en place des bonnes pratiques liées à l'environnement.

#### **2.10 L'innovation**

Le « **Fonds ASPIRÀ** » favorise les projets innovants qui permettent le développement des entreprises. Le caractère innovant est relatif en fonction de la réalité de l'entreprise financée.

### **3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

#### **3.1 Entreprises admissibles**

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC de Mékinac et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). Seules les entreprises au stade de la croissance sont admissibles.

**Pour le « Fonds ASPIRÀ », les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ».**

### **3.1.1 Chiffre d'affaires**

Les entreprises admissibles doivent avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal de 1 000 000 \$ selon les derniers états financiers produits par un comptable professionnel agréé. Les ventes doivent afficher une ASPIRÀ de sur l'horizon de trois (3) ans précédant l'analyse financière.

### **3.1.2 Rentabilité**

Les entreprises admissibles doivent démontrer un ratio de marge nette stable ou en ASPIRÀ sur l'horizon de trois (3) ans précédant l'analyse financière.

### **3.1.3 Nombre d'employés**

Les entreprises admissibles doivent compter au moins 5 employés avant le dépôt du projet. Le projet permettra la création de deux (2) emplois. Toutefois, en fonction de la qualité du dossier, le critère lié à l'employabilité pourrait être revu.

## **3.2 Secteurs d'activités admissibles**

Les secteurs d'activités des entreprises financées par les « **Fonds ASPIRÀ** » sont en lien avec le plan d'action annuel du service de développement économique de la MRC de Mékinac.

Ainsi, le « **Fonds ASPIRÀ** » s'adresse aux entreprises œuvrant dans les secteurs d'activités agroalimentaire, manufacturier, service aux entreprises et touristique. Le service à la personne et le commerce de détail sont des secteurs exclus.

## **3.3 Clientèle non admissible**

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- ✓ sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ✓ ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- ✓ sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;

- ✓ sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ✓ ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ✓ ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ✓ ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- la production ou la distribution d'armements;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel ;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

### 3.4 Projets admissibles

#### 3.4.1 Projets admissibles par le « Fonds ASPIRÀ »

✓ **Amélioration et de transformation d'entreprise**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins trois (3) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

✓ **Croissance et expansion d'entreprise :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins cinq (5) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

#### 3.4.3 Objectifs des projets admissibles au « Fonds ASPIRÀ »

Les projets admissibles devront rencontrer l'un des objectifs suivants :

- Créer de la **Valeur** au sein de l'entreprise ou du territoire;
- Favoriser une économie **Verte**;
- Effectuer un **Virage** vers des innovations technologiques;
- Être un **Vecteur** de croissance pour l'entreprise;

### 3.5 Coûts admissibles

#### 3.5.1 Dépenses admissibles au Fonds ASPIRÀ

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses

courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;

- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

### 3.5.2 Dépenses non admissibles au Fonds ASPIRÀ

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal<sup>2</sup> de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- les dépenses de recherche et développement;

## 3.6 Type de financement

### 3.6.1 Prêt à terme

Le « **Fonds ASPIRÀ** » investit sous forme de prêt à terme :

- ✓ sans garantie mobilière ou immobilière;
- ✓ avec ou sans caution;

**En aucun cas, le « Fonds ASPIRÀ » n'effectue d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.**

### 3.6.3 Capital-actions

Le « **Fonds ASPIRÀ** » n'investit pas sous forme de capital-actions.

### 3.6.4 Garantie de prêt ou cautionnement

---

<sup>2</sup> Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.



Le « **Fonds ASPIRÀ** » n'investit pas sous forme de garantie de prêt ou de cautionnement.

### **3.7 Seuil et limite d'investissement du « Fonds ASPIRÀ » par fonds**

#### **3.7.1 Seuil d'investissement FLS**

Le montant minimal des investissements effectués à même le « **Fonds ASPIRÀ** » est généralement de 50 000 \$ au niveau du FLS. Le montant minimal des investissements au niveau du FLS pourrait être inférieur à 50 000 \$ en fonction des engagements actuels de l'entreprise ou des entreprises du groupe avec la MRC de Mékinac. Toutefois, ce montant ne peut être inférieur à 30 000 \$.

#### **3.7.2 Limite d'investissement FLS**

Le solde maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

#### **3.7.3 Seuil d'investissement FLI**

Le montant minimal des investissements effectués à même le « **Fonds ASPIRÀ** » est de 50 000 \$ au niveau du FLI.

#### **3.7.4 Limite d'investissement FLI**

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de CENT-CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) à tout moment à l'intérieur de douze mois.

Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable.

Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder TROIS CENT MILLE (300 000 \$).

Les aides financières octroyés par la MRC Mékinac dans le cadre de d'autres programmes de contributions remboursables ou non remboursables ne sont pas incluses aux fins du calcul de la limite d'investissement FLI.

### **3.7.4 Limite de la répartition des investissements FLI/FLS du « Fonds ASPIRÀ »**

La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds. Le partage des sommes FLI/FLS dans un projet d'investissement est fixé à 50/50.

### **3.8 Cumul des aides gouvernementales**

La règle du cumul des aides gouvernementales s'applique uniquement lorsque le FLI est utilisé dans les montages financiers. Le FLS n'est pas assujéti à respect du cumul des aides gouvernementales.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>3</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une contribution financière non remboursable provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une contribution financière remboursable est considérée à 30 % de sa valeur.

Par ailleurs, les contributions financières remboursables provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché

**On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.**

### **3.9 Équité après projet**

#### **3.9.1 Équité minimale**

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 25 %.

#### **3.9.3 Éléments à considérer pour l'équité après projets**

---

<sup>3</sup> Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Il est reconnu comme équité les capitaux personnels, les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par le « **Fonds ASPIRÀ** ».

À moins d'être du capital-actions, une entente de subrogation de dette devra être signée entre l'entreprise, le tiers et la MRC de Mékinac afin que les sommes soient considérées comme de l'équité. Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 25 %.

### **3.10 Taux d'intérêt**

Les entreprises admissibles au « **Fonds ASPIRÀ** » bénéficient de taux d'intérêt avantageux. Les taux sont variables pendant la durée du prêt.

Le comité d'investissement commun « CIC » adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de différents facteurs (risque commercial, risque de gestion, risque financier, risque opérationnel et risque socio-économique).

Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon les grilles ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

#### **3.10.1 Grille de taux « Fonds ASPIRÀ »**

##### **3.10.1.1 Fonds local de solidarité de la MRC de Mékinac**

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base de 4 %. Les dossiers à risque élevé, très élevé et excessif ne sont pas admissibles au « **Fonds ASPIRÀ** ».

##### Prime de risque

<b>Risque / Type de prêt</b>	<b>Prime de risque</b>
Très faible	+ 1 %
Faible	+ 2 %
Moyen	+ 3 %

Élevé	N/A
Très élevé	N/A
Excessif	N/A

Prime de risque liée à l'amortissement

Aucune prime de risque n'est liée à l'amortissement.

**3.10.1.2 Fonds local d'investissement**

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant au taux de base une prime de risque. Le taux de base est fixé à 3 % depuis 2018 (basé sur la moyenne du taux de base des années 2008-2018 pour les entreprises selon la Banque du Canada). Les dossiers à risque élevé, très élevé et excessif ne sont pas admissibles au « **Fonds ASPIRÀ** ».

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prime de risque				
	Mois 1-12	Mois 13-24	Mois 25-36	Mois 37-48	Mois 49 et +
Très faible	+0,0 %	+0,25 %	+0,50 %	+0,75 %	+1,0 %
Faible	+0,40 %	+0,80 %	+1,20 %	+1,60 %	+2,0 %
Moyen	+1,00 %	+1,50 %	+2,00 %	+2,50 %	+3,0 %
Élevé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Très élevé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Excessif	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Prime de risque liée à l'amortissement

Aucune prime de risque n'est liée à l'amortissement.

**3.10.1.3 Autres modalités liées au taux d'intérêt**

Intérêt sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

**3.11 Amortissement**

L'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans incluant les périodes de moratoire.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1<sup>er</sup> juin 2032.

**3.12 Garantie**

En tenant compte d'une gestion équilibrée du portefeuille, le « **Fonds ASPIRÀ** » prendra la forme d'un prêt sans sûreté. Un cautionnement personnel minimal de la part des propriétaires/administrateurs d'une valeur minimale de 50 % est exigé. Un cautionnement

d'un tiers (entreprise, individu) peut être exigé. Le refus de cautionner le prêt entraînera le refus de l'octroi de l'aide financière.

### **3.13 Moratoire sur le capital**

Lors d'un octroi, un moratoire complet d'au plus 3 mois est accordé. Exceptionnellement et sous certaines conditions, le moratoire complet pourrait atteindre 6 mois. L'entreprise pourra également bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 6 mois à l'extinction du moratoire complet. Sous certaines conditions, le moratoire de remboursement du capital pourrait atteindre 12 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement pendant la période de moratoire. Le moratoire accordé peut être saisonnier.

### **3.14 Paiement par anticipation**

L'entreprise ne pourra rembourser en totalité ou en partie le solde de son prêt par anticipation en tout temps à moins de payer une pénalité équivalente à 50 % des intérêts théoriques qui auraient dû être perçus au terme de l'amortissement du prêt.

### **3.15 Frais de dossiers**

#### Frais d'ouverture

Les dossiers présentés au « **Fonds ASPIRÀ** » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 0 \$ par dossier.

#### Frais de suivi

Les dossiers financés par le « **Fonds ASPIRÀ** » seront sujets à des frais de suivi de 0 \$.

### **3.16 Suivi des dossiers**

Le financement d'un projet exige un suivi. Ce suivi permet de conseiller le promoteur sur ses activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par les « **Fonds ASPIRÀ** ». Idéalement, tout dossier doit être révisé annuellement et ce accompagné d'une visite d'entreprise. Cette responsabilité incombe à l'analyste financier du service de développement économique de la MRC de Mékinac. À cet égard, il assure le suivi des dossiers en entreprise et peut négocier des ententes sous validation du comité d'investissement. L'analyste financier est responsable du support et de l'aide technique apportés par le « **Fonds ASPIRÀ** » à une entreprise.

### **3.17 Recouvrement**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le « **Fonds ASPIRÀ** », ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements selon la Politique de recouvrement en place. Les frais de recouvrement et les sommes recouvrées seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement provenant du « **Fonds ASPIRÀ** ».

### **3.18 Contrat de prêt**

Tous les contrats autorisés dans le « **Fonds ASPIRÀ** » devront être produits par l'analyste financier de la MRC de Mékinac.

## **4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE**

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC.

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 1<sup>ER</sup> septembre 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

## **6. DÉROGATION À LA POLITIQUE**

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil des maires de la MRC de Mékinac en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

## **7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE**

La MRC peut modifier la politique d'investissement pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

## **8. SIGNATURE**

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune « FLI/FLS - Fonds V » adoptée par la MRC.

---

Nathalie Groleau, directrice-générale de la MRC de Mékinac

DATE : \_\_\_\_\_ 2023

## ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - Production de biens et de services socialement utiles;
  - Processus de gestion démocratique;
  - Primauté de la personne sur le capital;
  - Prise en charge collective;
  - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- Être en phase d'expansion;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- Détenir un avoir net après projet correspondant à au moins 25 % de l'actif total;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » incluant le « **Fonds ASPIRÀ** » doit être composé d'au plus 25 % (en dollars) d'entreprises d'économie sociale.

Le « **Fonds ASPIRÀ** » n'intervient dans aucun projet d'habitation.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance (CPE)*, les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi (CJE)*, les *Municipalités régionales de comté (MRC)* ou l'équivalent).